

# **STATUTS ASSOCIATIFS DU CATSUF**

## **AU 25 MAI 2019**

VU, l'édition des statuts en vigueur en date du 1er Mars 2019

VU, l'avis favorable de l'ODS du 19 Mai 2019

VU, l'avis favorable du conseil d'administration du 25 Mai 2019

VU, l'article 12 des statuts en vigueur donnant droit au conseil d'administration de réformer

Mise à jour des Statuts du CATSUF au 25 mai 2019.

Il est fondé, entre les « membres cotisants » aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

# SOMMAIRE

Article 1 - Nom de l'association.....	3
Article 2 - Objets.....	3
Article 3 - Siège social.....	3
Article 4 - Composition de l'association.....	3
Article 4-1 - Les délégués.....	3
Article 4-2 - Les adhérents.....	4
Article 4-3 - Les Personnes à Compétences Spécifiques.....	4
Article 4-4 - Les sympathisants.....	4
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Admissions.....	4
Article 6-1 - Pour devenir membre cotisant de l'association :.....	4
Article 6-2 - Pour devenir délégué de l'association :.....	5
Article 6-3 - Pour devenir Chargé de Mission.....	5
Article 6-4 - Pour devenir Sympathisant.....	5
Article 6-5 - Pour devenir une Personne à Compétence Spécifiques.....	5
Article 7 - Radiation.....	5
Article 7-1 - Radiation du ou des Vice-président(s) .....	5
Article 7-2 - Radiation d'un adhérent.....	6
Article 7-2 - Radiation d'un délégué.....	6
Article 7-3 - Radiation des Personnes à compétence spécifiques .....	6
Article 7-4 - Radiation d'un Sympathisant .....	6
Article 7-5 - Dispositions communes à tous les membres cotisants, les personnes à compétences spécifiques et sympathisants.....	6
Article 8 - Affiliation et association.....	7
Article 9 - Ressources.....	7
Article 10 - L'Organe de Délibération Statutaire (ODS).....	7
Article 11 - Le Bureau National.....	8
Article 12 - Le Conseil d'Administration.....	8
Article 13 - L'Assemblée Générale.....	8
Article 14 - Le maillage territorial et les compétences géographiques.....	9
Article 14-1 - L'Organe de Délibération Statutaire.....	9
Article 14-2 - Le Bureau National.....	9
Article 14-3 - Le Conseil d'Administration.....	9
Article 14-4 - Les Délégations Départementales (CATSUD).....	9
Article 14-5 - Les Délégations Régionales (CATSUR).....	9
Article 14-6 - L'Assemblée Générale.....	9
Article 15 - Continuité et situations de crise.....	10
Article 15-1 - Des organes dirigeants.....	10
Article 15-2 - Des délégations locales (CATSUD).....	10
Article 16 - Indemnités.....	10
Article 17 - Dissolution.....	11
Article 18 - Transparence financière.....	11
Article 19 - Dispositions pénales et judiciaires.....	11
Article 20 - Capacité judiciaire.....	11
Article 21 - Publicité et actions exclues des objectifs statutaires.....	11
Article 22 - Les entreprises pilotes.....	12
Article 23 - Jurisprudence interne et règlement intérieur.....	12

## **Article 1 - Nom de l'association**

L'association porte le nom de : **COLLECTIF AMBULANCIER DES TRANSPORTS SANITAIRES ET D'URGENCES DE FRANCE (CATSUF)**.

## **Article 2 – Objets**

L'association a pour objets :

1 La défense des intérêts du corps de métier des ambulanciers français, notamment déontologiques, techniques, l'image médiatique et l'implication dans la chaîne des secours.

2 L'assistance aux ambulanciers, aux entreprises de transports sanitaire, aux établissements de soins et aux professionnels de santé pour toute affaire en lien direct avec le transport sanitaire.

3 L'assistance aux ambulanciers, aux entreprises de transports sanitaire pour toute affaire en lien avec le code du travail uniquement sur de l'information juridique strict.

4 L'assistance, la défense et la représentation des usagers du système de santé auprès des instances publiques et judiciaires dans le cadre du transport sanitaire et la préservation du secret médical dans ce même cadre.

5 La recherche, la qualification, et la transmission des informations en lien avec les violations de la réglementation sanitaire et de la Loi ainsi que la collaboration active avec les autorités conformément à l'article 73 du code de procédure pénale.

6 La lutte contre la corruption à tout niveau et en lien direct ou indirect avec le transport sanitaire.

7 L'optimisation des textes officiels ainsi que l'expertise de toute situation ou affaire en lien direct ou indirect avec le transport sanitaire, à la demande des autorités, des institutions judiciaires et de toute entité publique ou privée, dans le respect de la Loi.

8 Toute intervention à but pédagogique dans les instituts de formation et les établissements de santé et auprès de toutes les entités publiques et privées en lien direct ou indirect avec le transport sanitaire.

9 Le maintien en toute circonstance de la gratuité d'accès aux prestations de l'association et de sa capacité d'ester expressément en justice lorsqu'il est attenté aux objets statutaires, ou à toute personne physique ou morale, dans le cadre du transport sanitaire ou de son champ lexical.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice.

## **Article 4 - Composition de l'association**

L'association est composée de :

- Délégués
- Adhérents
- Personnes à compétences spécifiques
- Sympathisants

Les deux premières catégories constituent les « membres cotisants » de l'association.

### **Article 4-1 - Les délégués**

Les délégués représentent le président sur leur territoire et disposent de la capacité d'agir au nom de l'association.

Ils sont enregistrés dans la base de données du CATSUF sous la responsabilité du Trésorier et du Chargé de Mission « Recrutement ».

Ils sont à jour du versement de la cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration et dont la période de versement s'échelonne entre le 1er janvier et le 31 Mars de l'année civile en cours sans aucune dérogation possible.

Leur territoire de représentation est le département, la région ou le Pays selon leurs attributions fixées par le Bureau National.

Les délégués peuvent changer de catégories vers celle visée à l'article 4-2 (adhérents) à leur demande, dans la limite d'une fois par an, et sans que cela n'entraîne de rétroactivité sur le versement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

A ceci s'ajoutent l'ensemble des équipes de direction visées à l'organigramme national incluant la Présidence et la Vice-Présidence, le Secrétariat, la Trésorerie, ainsi que l'ensemble des Chargés de Mission désigner par le bureau national après vote de celui-ci.

Ils disposent d'un espace dédié (Espace de Coordination des Territoires), bénéficiant de l'appui informatif et juridique de l'association (Sentinelle ; Avocats ; Juriste)

### Article 4-2 - Les adhérents

Les adhérents sont enregistrés dans la base de donnée du CATSUF sous la responsabilité du Trésorier et du Chargé de Mission « Recrutement ».

Ils sont à jour du versement de la cotisation prévu par le Conseil d'Administration.

Ils pourront disposer d'un espace dédié (Groupe Facebook), bénéficiant de l'appui juridique (Délégués ; Avocats ; Juriste) de l'association et participer aux débats en soutenant les objectifs statutaires de celle-ci.

Ils bénéficient des outils mis en place par le CATSUF pour appuyer ces mêmes objectifs.

Ils ne disposent pas des pouvoirs du président et de la capacité à représenter l'association.

### Article 4-3 – Les Personnes à Compétences Spécifiques

Les personnes à compétences spécifiques sont des personnes physiques ou morales inscrites aux espaces officiels d'échanges de l'association sur les réseaux sociaux et le site internet.

Ces personnes sont recrutées pour leurs compétences professionnelles ou de loisirs par le chargé de mission afin de réaliser des activités annexes pour le compte du CATSUF.

Elles sont responsables de leurs actes et ne peuvent engager l'association.

Leurs travaux seront réalisés de manière bénévole donc non rémunérés et resteront la propriété exclusive de l'association à laquelle ils appartiennent de plein droit.

Il ne sont pas membres de l'association.

En cas de non respect de l'alinéa sus cité des poursuites judiciaires pourraient être engagées .

Elles disposeront d'un espace de communication en lien avec leur chargé de missions et pourront, si elles le souhaitent, devenir adhérentes dans les conditions spécifiées à l'article 4-2.

Elles ne disposent pas des pouvoirs du président et de la capacité à représenter l'association.

### Article 4-4 - Les sympathisants

Les sympathisants sont les personnes physiques ou morales inscrites aux espaces officiels d'échanges de l'association sur les réseaux sociaux et le site internet.

Sont également sympathisants aux mêmes critères, les inscrits aux espaces d'échanges officiels locaux et/ou régionaux.

Ils sont responsables de leurs actes et ne peuvent engager l'association.

Ils participent à leur niveau et en totale autonomie, à la vie de l'association.

Les sympathisants peuvent, pour services éminents rendus à l'association, siéger à toutes instances de celle-ci sur décision motivée du Bureau National et entérinée par le Conseil d'Administration, à l'exception de l'ODS.

Les sympathisants ainsi nommés sont appelés des «sympathisants d'honneur» et ne sont pas soumis à cotisation.

## **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 – Admissions**

### Article 6-1 - Pour devenir membre cotisant de l'association :

Il est nécessaire de suivre la procédure d'enregistrement interne prévue par le règlement intérieur qui agréé ou rejette les demandes, selon un cahier des charges strict.

L'enregistrement dans la base de données sous la responsabilité du Trésorier et du Chargé de Mission « Recrutement » est obligatoire.

Les données personnelles ainsi recueillies sont sécurisées et de strict accès à la Présidence, la Vice-Présidence, et son Trésorier ainsi que la personne elle-même.

La finalisation de l'adhésion n'est effective qu'une fois le versement de la cotisation annuelle, prévue par le Conseil d'Administration, effectué.

La cotisation fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'Administration visant à en fixer le montant et le ratio appliqué entre les deux catégories de membres cotisants.

En l'absence du versement de la cotisation, et sauf accord express du Conseil d'Administration, l'admission ne peut être conclue et donne lieu à suspension des dispositions du présent chapitre pour la personne concernée.

### Article 6-2 - Pour devenir délégué de l'association :

Il est nécessaire de suivre la procédure d'enregistrement interne prévue par le règlement intérieur qui agréé ou rejette les demandes, selon un cahier des charges strict.

Une fois intégré dans l'association, le nouveau délégué garde la nomination d'adhérent pour un délais de 3 mois, la nomination de délégué interviendra seulement après cette période.

Au cours de cette période de probation, l'intéressé, la Présidence, la Vice-Présidence ou le Chargé de Mission « Recrutement » peuvent rompre l'intégration du futur délégué en lui notifiant sa non-intégration de manière motivée par moyen électronique.

Dans ce cas le montant de sa cotisation lui sera remboursé dans les plus brefs délais.

Les Délégués Départementaux et Régionaux en place peuvent soumettre des personnes à la cellule recrutement du même bureau.

En cas d'indisponibilité et à titre exceptionnel, la Présidence et la Vice-Présidence peuvent se substituer à l'équipe de recrutement, ils en informent sans délai le Chargé de Mission « Recrutement » et le Conseil d'Administration.

L'enregistrement dans la base de données sous la responsabilité du Trésorier et du Chargé de Mission « Recrutement » est obligatoire.

Les données personnelles ainsi recueillies sont sécurisées et de strict accès à la Présidence, la Vice-Présidence, et son Trésorier ainsi que la personne elle-même.

La finalisation de l'adhésion n'est effective qu'une fois le versement de la cotisation annuelle, prévue par le Conseil d'Administration, effectué.

La cotisation fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'Administration visant à en fixer le montant et le ratio appliqué entre les deux catégories de membres cotisants.

En l'absence du versement de la cotisation, et sauf accord express du Conseil d'Administration, l'admission ne peut être conclue et donne lieu à suspension des dispositions du présent chapitre pour la personne concernée.

### Article 6-3 – Pour devenir Chargé de Mission

Les Chargés de Mission sont nommés par le Bureau National au sein des délégués ou des adhérents. Ils ont un mandat défini soit dans le temps, soit dans les missions. À l'issue de leur mission, ils retrouve leurs statuts antérieurs.

### Article 6-4 - Pour devenir Sympathisant

Il convient de remplir les critères prévus à l'article 4-4 des présents statuts. Aucune autre action n'est requise pour les sympathisants.

### Article 6-5 - Pour devenir une Personne à Compétence Spécifiques

Il convient de remplir les critère prévus à l'article 4-3 des présents statuts. Ces personnes sont recrutées pour leurs compétences professionnelles ou de loisirs par le Chargé de Mission « PCS » afin de réaliser des activités annexes pour le compte du CATSUF.

## **Article 7 – Radiation**

La radiation d'un membre cotisant se fait dans l'un des contextes suivants :

### Article 7-1 - Radiation du ou des Vice-président(s)

Sur proposition du Président à l'ensemble du Conseil d'Administration, le ou les Vice-président (s) peut (euvent) se voir radié(s) pour conflit entre le ou les deux protagonistes constituant une impossibilité de direction.

Pour cela, il doit en faire l'explication motivée sur l'Espace de Coordination du Territoire et déclencher un vote.

Si le vote est favorable pour 33% des votants alors le ou les Vice-président(s) devra(ont) présenter sa(leurs) démission(s) dans les 3 jours qui suivent le scrutin au Président et sur l'Espace de Coordination des Territoires .

Il(s) sera (ont) donc destitué(é) de sa (leurs) fonction(s), mais restera(ont) s'il(s) le souhaite(ent) comme Délégué(s) ou Adhérent(s) conformément à l'article 4-1 et 4-2.

### Article 7-2 - Radiation d'un adhérent

Les adhérents ne peuvent être radiés que pour manquement aux présents statuts ou aux règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le Bureau National après vote.

En cas d'urgence telle, que le maintien des fonctions est inenvisageable ou impossible, la Présidence, la Vice-Présidence, ou le Chargé de Mission « Recrutement » procèdent à la suspension en urgence.

Celle-ci doit être entérinée par le Bureau National sous quinzaine, dans le cas contraire, l'adhérent est réhabilité.

Le Conseil d'Administration peut être sollicité.

La cotisation versée ne peut, sauf délibération expresse du Président, du Vice Président et du Trésorier et concomitamment à la radiation, être restituée.

### Article 7-2 - Radiation d'un délégué

Les délégués ne peuvent être radiés que pour faute ou défaillance.

La faute est considéré comme telle par les membres de la Direction de l'association après le vote de celui-ci.

La défaillance visée à l'alinéa précédent est définie par l'article 15 des présents statuts.

La radiation est prononcée par le Bureau National après vote.

En cas d'urgence telle, que le maintien des fonctions est inenvisageable ou impossible, la Présidence, la Vice-Présidence, ou le Chargé de Mission « Recrutement » procèdent à la suspension en urgence.

Celle-ci doit être entérinée par le Bureau National sous quinzaine, dans le cas contraire, le délégué est réhabilité.

Le Conseil d'Administration peut être sollicité.

La cotisation versée ne peut, sauf délibération expresse du Président, du Vice Président et du Trésorier et concomitamment à la radiation, être restituée.

### Article 7-3 – Radiation des Personnes à compétence spécifiques

Les Personnes à compétences spécifiques n'étant pas membres de l'association comme prévu par l'article 4-3 . Ces personnes sont donc libres de quitter à tous moments leurs travaux sans aucune motivation.

Le Président, le Vice-Président ainsi que le Chargé de Mission « Recrutement » peuvent également rompre toutes relations avec ces personnes sans aucune motivation.

### Article 7-4 - Radiation d'un Sympathisant

Les sympathisants peuvent être radiés par bannissement, par toute personne disposant des droits de modération des espaces d'échanges officiels et/ou du site internet de l'association.

Un sympathisant peut-être radié de la même manière sur un ou plusieurs espaces d'échange local sans pour autant entraîner radiation sur le principal, la délégation locale peut en revanche, signaler la situation au Chargé de Mission « Recrutement ».

Aucune motivation n'est nécessaire, l'appréciation est laissée à la personne titulaire des droits.

Il est toutefois rappelé de laisser autant que faire se peut, s'exercer la liberté d'expression, sans que le présent alinéa soit opposable.

Les membres cotisants ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

### Article 7-5 - Dispositions communes à tous les membres cotisants, les personnes à compétences spécifiques et sympathisants

Les membres cotisants, les personnes à compétences spécifiques et sympathisants, perdent cette qualité automatiquement dans les cas suivants :

- La démission adressée au Chargé de Mission « Recrutement » pour les membres cotisants uniquement.
- Pour les sympathisants, le désabonnement des espaces d'échange
- Le décès

La cotisation versée ne peut être restituée sauf dans le cas prévue en article 6-1 pour les membres de l'association .

## **Article 8 - Affiliation et association**

Le CATSUF est une entité indépendante, toute affiliation ascendante est interdite, nulle et non avenue.

Les partenariats associatifs officiels doivent obtenir l'aval du Conseil d'Administration, préalablement à l'exécution de ceux-ci.

Les affiliations descendantes et latérales ne peuvent être effectuées que sur autorisation de l'Organe de Délibération Statutaire (ODS).

Par ailleurs, sur la base de l'égalité et du respect mutuel, l'association « CATSUF » peut nouer des relations d'amitiés et de travail avec toutes organisation, association, ou groupe de personnes ayant les mêmes principes et objectif qu'elle.

## **Article 9 – Ressources**

Le CATSUF est une association déclarée, les seules ressources autorisées sont :

- Les dons ordinaires de toutes personnes physiques ou morales.
- Les dons pour action (DPA), consistants en un don à un instant T pour répondre à un besoin survenant au même instant T.
- Les cotisations annuelles versées par les membres cotisants.
- Les éventuels bénéfices de vente de produits annexes ou de prestations.

Dans tous les cas, les sommes perçues ne peuvent être que :

- Réinvesties au bénéfice des objets prévus à l'article 2 des présents statuts.
- Utilisées pour remboursement éventuel de frais engagés par les membres cotisants et n'entrant pas dans le cadre des dons prévus au présent chapitre.

Tout mouvement financier expressément autorisé par la Présidence, la Vice-Présidence ou la Trésorerie fait l'objet d'un enregistrement spécial pour assurer la traçabilité. Cette traçabilité est à minima, électronique.

Le CATSUF ne connaît aucun système de financement autre que ceux prévus aux présents statuts et ne saurait être tenu pour responsable de toute collecte ou autre action non expressément approuvées par la présidence ou la vice-présidence.

La Trésorerie assure sous sa seule autorité, la surveillance des flux financiers.

Le CATSUF admet la mise à disposition temporaire pour une durée déterminée par le propriétaire de la chose, d'objets, de véhicules et de locaux afin de servir les objets prévus à l'article 2 des présents statuts.

La mise à disposition entraîne le transfert de la responsabilité mais pas de la propriété de la chose, qui doit être restituée en état à son propriétaire à sa simple demande et sans motivation préalable obligatoire.

## **Article 10 - L'Organe de Délibération Statutaire (ODS)**

L'Organe de Délibération Statutaire, se prononce sur les propositions validées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau National.

Il est constitué des personnes déclarées en préfecture habilitées à représenter légalement et à administrer le CATSUF (de plein droit) ainsi que de toutes personnes désignée par ses soins. Il est donc composé au minimum du Président, du(des) Vice-Président(s), du Trésorier et de 2 personnes dites « Sages ».

Son rôle se limite exclusivement à la surveillance du respect et à la protection des statuts de l'association.

Il est inamovible et peut être saisi par toute personne, même extérieure à l'association, qui estimera qu'une décision ou un comportement quelconque viole les statuts.

Il délibère sous 15 jours à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au second, organisé en l'absence de majorité absolue.

Il peut être dématérialisé tant que les procédures de vote démocratique et de débat contradictoire sont respectés.

L'ODS peut agir à sa discrétion ou solliciter le Conseil d'Administration.

## **Article 11 - Le Bureau National**

Le Bureau National est constitué des membres de l'ODS auxquels viennent s'ajouter le(s) secrétaire(s) et les Chargés de Missions .

Le Bureau National est l'organe de décision qui permet de prendre les mesures propres à l'association en terme d'organisation interne, de discipline, de publication, et des actions qui n'engagent pas les finances du CATSUF.

Il n'est pas soumis à obligation de constitution périodique, les personnes qui le constituent sont désignées par vote au sein de l'équipe des membres de celui-ci, chacun pouvant lancer un vote sur une nomination tant que le bureau n'a pas atteint le nombre maximal de 5 membres.

Le conseil d'administration peut être sollicité.

Toutes les délibérations du Bureau National sont prises à la majorité absolue sur un premier tour, ou à la majorité relative sur un second, organisé en cas d'insuffisance du premier.

En dernier recours la Présidence et la Vice-Présidence ont seul autorité d'arbitrage.

La limitation d'autorité prévue au présent chapitre n'est pas applicable en cas de violation manifeste des statuts, et aux décisions de l'ODS.

## **Article 12 - Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est constitué des délégués et du Bureau National.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, le(s) Vice(s)-Président(s) ou le Chargé de Mission « Recrutement », soit de manière ordinaire, soit en urgence.

Il s'agit de l'organe qui permet de prendre les décisions importantes qui engagent les finances du CATSUF, qui permet la saisie de la justice dans le cadre de l'activité, et de manière générale, contrôle l'action des dirigeants.

Le Conseil d'Administration peut se saisir de lui-même si plus de 15% de ses membres le signalent sur l'Espace de Coordination des Territoires, le calcul obtenu ne peut être que par nombres entiers.

Par conséquent, seul le chiffre avant la décimale sera pris en compte, le Président ou son Vice-Président est alors tenu d'organiser la séance sous 15 jours avec l'ordre du jour qui aura motivé sa saisie.

Le Conseil d'Administration peut être dématérialisé sur l'espace virtuel dédié tant que la démocratie associative et les votes sont respectés.

Le Conseil d'Administration peut démettre tout membre de ses fonctions.

Il peut prendre toute décision non listée au présent chapitre et ultérieure à la rédaction des présents statuts sous réserve de validation par le Bureau National, l'ODS est dans ce cas, consulté.

Le Conseil d'Administration entérine la réforme des présents statuts à n'importe quel moment sur proposition du Président ou à la demande de plus d'un tiers de ses membres.

Pour tous scrutins organisés par l'association, la délibération du Conseil d'Administration est prédominante.

En cas d'équité de résultats, et dans le cas où un second tour d'élection ne parvient pas à départager les éventuelles résolutions, le Bureau National procède, dans les plus brefs délais à ce départage par scrutin en ce conservant que les résolutions faisant l'objet de l'équité.

Il est enjoint à la Présidence de solliciter, autant que faire se peut, le Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé du Président de séance.

## **Article 13 - L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres cotisants prévus à l'article 4 des présents statuts.



L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans, elle peut être dématérialisée sans que deux Assemblées Générales Ordinaires dématérialisées consécutives soient faites, et que les procédures de vote et de démocratie associative soient respectées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de plus de 40% des membres, qui le signalent alors au président, qui a obligation d'organiser la séance sous 30 jours avec l'ordre du jour ayant motivé la saisie.

En tout autre contexte, seul le Président ou le(s) Vice(s)-Président(s) peuvent convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a tout pouvoir sur l'association, y compris de prolonger ou d'annuler les mandats établis des membres de l'ODS.

A peine de nullité de la séance, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se prononcer pour le renouvellement des mandats des membres de l'ODS, et le Trésorier doit valider les comptes.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance.

En cas de carence d'une ou plusieurs catégories de membres présents à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration supplée à ce rôle.

## **Article 14 - Le maillage territorial et les compétences géographiques**

### Article 14-1 - l'Organe de Délibération Statutaire

Les membres de l'ODS représentant statutairement le CATSUF, ceux-ci ont compétence pour tout ce qui a trait à l'association, en tout lieu et tout temps.

### Article 14-2 - Le Bureau National

Les membres du Bureau National exercent leur(s) prérogative(s) conformément aux présents statuts, notamment en son article 11 et indépendamment d'autres fonctions.

Le Président est élu pour une durée de 2 ans par le Conseil d'Administration.

Le(s) vice(s)-président(s) sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président.

### Article 14-3 - Le Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration exercent leur(s) prérogative(s) conformément aux présents statuts, notamment en son article 12 et indépendamment d'autres fonctions.

### Article 14-4 - Les Délégations Départementales (CATSUD)

Les Délégués Départementaux exercent leur(s) prérogative(s) dans les limites du territoire de leur département d'affectation de manière autonome comme prévu à l'article 2 des présents statuts, malgré les domaines de compétences des Bureaux Intermédiaires.

Sur autorisation des membres du Bureau National et à titre temporaire, une délégation peut agir dans un département géographiquement limitrophe si aucune délégation n'y est implantée.

Plusieurs délégués peuvent être rattachés à un département.

### Article 14-5 - Les Délégations Régionales (CATSUR)

Au sein de chaque région administrative, est créé un CATSUR, regroupant l'ensemble des départements rattachés administrativement à celle-ci.

Au sein de chaque CATSUR sont élus par l'ensemble des Délégués Départementaux concernés, un ou plusieurs représentant(s) régionaux qui s'assure(nt) de la bonne prise en compte des postes de Délégués Départementaux et notamment de l'établissement du contact ainsi que de l'installation dudit délégué.

Les Délégués Régionaux peuvent coordonner l'exécution des objets prévus à l'article 2 au niveau régional, lorsqu'une action nécessite une représentation à cette échelle.

### Article 14-6 - L'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale exercent leur(s) prérogative(s) conformément aux présents statuts, notamment en son article 13 et indépendamment d'autres fonctions.

## **Article 15 - Continuité et situations de crise**

### **Article 15-1 - Des organes dirigeants**

Tout organe dirigeant de l'association est déclaré défaillant en cas d'absence totale de tout signe d'activité durant une période supérieure à 30 jours, ou dans les cas visés à l'article 7 des présents statuts.

En cas de défaillance de la Présidence, la Vice-Présidence prend le relais jusqu'au retour de la Présidence ou d'une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire permettant de désigner un nouveau Président.

En cas de défaillance de la Vice-Présidence et de la Présidence simultanément, le Trésorier prend le relais jusqu'au retour de l'un des deux organes cités ou en l'absence du retour de l'un ou l'autre de ceux-ci déclenche une réunion du Conseil d'Administration Extraordinaire, permettant de désigner les nouveaux dirigeants.

En cas de surcharge de dossier ou de travail, le Bureau National délègue d'emblée à quiconque au sein de l'association, jugé apte à traiter le surplus, parmi les Bureaux Intermédiaires ou les Délégués.

En cas de défaillance simultanée des deux organes de direction cités aux alinéas précédents, le Conseil d'Administration se réunit en urgence et désigne parmi les membres actifs, un Président par intérim jusqu'au retour de l'un des organes cités aux alinéas précédents ou d'une réunion du Conseil d'Administration Extraordinaire, permettant de désigner les nouveaux dirigeants.

L'ODS ou, à défaut, un ou plusieurs membres du Bureau National, s'assurent de mettre tout en œuvre pour rétablir les liens avec l'organe dirigeant défaillant, avant de convoquer le Conseil d'Administration en urgence.

Tant que le contexte visé aux deux derniers alinéas précédents est de mise, les présents statuts ne peuvent faire l'objet d'aucune réforme jusqu'au rétablissement de la normale et aucun délégué ne peut être radié.

### **Article 15-2 - Des délégations locales (CATSUD)**

Sont considérées comme défaillantes, les délégations locales (CATSUD) inactives sur leur espace de communication dédié pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs.

Le(s) gestionnaire(s) de page s'assure de la surveillance de cette disposition et tente d'établir ou de rétablir le contact préalablement à tout signalement de défaillance.

La qualification définitive de l'inactivité des délégations locales (CATSUD) est à l'appréciation du Bureau National.

Sont également considérés inactifs, les délégués ne participant pas aux votes démocratiques lancés par un membre du Bureau National sur l'espace dédié à cet effet ou lors des Assemblées Générales ou encore des Conseils d'Administration.

Les conditions de défaillance sur absence de participation prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas d'absence à plus de deux votes consécutifs et uniquement en cas d'absence de justification crédible.

Dans les cas de pluralité de délégués sur le même département, la défaillance est avérée à titre personnel indépendamment de l'activité globale de la délégation locale afin d'identifier au mieux le délégué défaillant les publications devront être signé par leur prénom.

Le Bureau National apprécie les motifs et le Conseil d'Administration peut être sollicité.

## **Article 16 – Indemnités**

Seuls les délégués visés spécifiquement à l'article 4-1 des présents statuts peuvent prétendre au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs et en ayant eu accord préalable de la Présidence ou de la Vice-Présidence.

La Présidence, la Vice-Présidence ou la Trésorerie dispose alors de 45 jours maximum pour procéder au remboursement dont le mouvement est porté au registre spécial.

Passé ce délai les sommes sont exigibles de manière exécutoire et sont reconnues comme dette officielle.

Les DPA prévus à l'article 9 des présents statuts sont admis pour procéder au remboursement.

Nul ne peut engager les finances du CATSUF ainsi que sa responsabilité civile d'une quelconque manière, sans en avoir reçu l'autorisation expresse de la Présidence ou de la Vice-Présidence.

Nul ne peut percevoir de fond au nom du CATSUF sans avoir préalablement obtenu la même autorisation.

## **Article 17 – Dissolution**

La présente association ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale réunissant plus de 70% d'opinion favorable à cette perspective.

La présente association peut être également dissoute dans les conditions prévues par la Loi.

## **Article 18 - Transparence financière**

La Trésorerie assure le contrôle et le suivi des finances, dans ce contexte, elle peut mettre à disposition du Conseil d'Administration, à sa demande, une fois par semestre, copie du registre spécial de trésorerie ou capture de l'état du/des comptes bancaires.

## **Article 19 - Dispositions pénales et judiciaires**

Les membres ayant accès à l'Espace de Coordination des Territoires et à l'Espace Adhérents, ainsi que l'ensemble des membres de l'ODS, du Bureau National et du Conseil d'Administration sont informés que les éléments y étant révélés le sont secrètement, toute sortie d'informations non autorisée entraînera la radiation immédiate et laissera l'opportunité de poursuite judiciaire à la présidence.

La cour de cassation ayant admis le fait de la confidentialité des informations dévoilées sur un groupe privé et secret d'un réseau social, permet la poursuite en justice des auteurs de cette infraction pénale.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables si la fuite résulte d'un manquement de vigilance involontaire.

## **Article 20 - Capacité judiciaire**

Cette association collaborant activement avec les autorités administratives et judiciaires, elle dispose de la capacité expresse, comme prévu au « 9 » des objets statutaires de l'article 2, d'ester en justice administrative, pénale et civile, sur l'ensemble du territoire de la république française.

La décision d'ester est prise par le Conseil d'Administration et sous l'égide de la Présidence ou de la Vice-Présidence.

En cas d'absence de délégation locale sur le lieu du préjudice, ou dans le ressort du tribunal compétent, la Présidence ou la Vice-Présidence est d'office désignée, ou à défaut, la Direction des Relations avec les Administrations, pour établir le lien avec les autorités.

## **Article 21 - Publicité et actions exclues des objectifs statutaires**

Les actions entrant dans les domaines suivants sont expressément exclues des objectifs statutaires du CATSUF, leur publicité directe, leur soutien et l'assistance effective à ses actions par les membres AU NOM DU CATSUF sont strictement interdites, notamment :

1. Toutes actions à visée de revendication salariale
2. Toutes actions à visée de revendication financière
3. Toutes actions entrant dans le cadre d'un conflit interne à une structure et entrant dans le champ d'application des deux premiers alinéas du présent chapitre.

4. Toutes actions, diffusion, publicité, manifestation sous quelque forme que ce soit, émanant des organismes syndicaux visés à l'article L411-1 du code du travail, à l'exception de celles entrant directement dans le cadre de l'un des objets statutaires prévus à l'article 2 des présents statuts et sous réserve que les organismes syndicaux ne s'en soient pas préalablement emparés.

5. Toutefois lorsque l'orientation vers un organisme extérieur à même de traiter la demande est nécessaire, la priorité est donnée dans l'exposé des choix, aux institutions de l'état, puis éventuellement aux organismes syndicaux dans le strict respect de l'impartialité dans l'établissement de la liste fournie.

6. A l'exception des publications à visée informative succincte, et sur seule autorisation du responsable légal de l'entreprise, la publicité nommant expressément et publiquement une entreprise.

7. Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises participant favorablement à la défense des objets statutaires prévus à l'article 2 des présents statuts peuvent, dans le cadre des actions concernées, voir leur identité dévoilée, sur seule autorisation du représentant légal de ladite entreprise, et à raison de quatre publications par an maximum.

8. Les entreprises pilotes visées à l'article 22 des présents statuts ne sont pas concernées par les dispositions des alinéas 6 et 7 du présent article.

9. Les actualités internationales se rapportant au monde ambulancier ne sont pas concernées par les restrictions du présent article

## **Article 22 - Les entreprises pilotes**

Les entreprises de transport sanitaire ou les établissements de santé peuvent être déclarés par le CATSUF « Entreprise Pilote ».

Cette déclaration ne peut être faite qu'après un examen strict et rigoureux de l'ensemble des installations, véhicules, tenues professionnelles, formations et maintien des acquis, recyclage des formations, politique de réponse à l'urgence pré hospitalière...

A l'issue de l'inspection, un rapport est rendu public auprès des membres du conseil d'administration afin d'organiser et de débattre de la nomination ou du maintien du statut d'entreprise pilote.

Les entreprises pilotes peuvent arborer le logo protégé du CATSUF ainsi que l'inscription « Entreprise pilote déontologique », l'ensemble des opérations ne pouvant être validées que par le représentant légal de l'entreprise concernée.

Les entreprises pilotes peuvent publier leurs protocoles et organisation interne afin de pouvoir promouvoir l'application et le respect des lois et règles du transport sanitaire.

Les logos du CATSUF étant statutairement et légalement protégés, seul l'ODS peut entériner la décision du Conseil d'Administration concernant l'apposition des logos.

Le label peut être retiré par la Présidence, la Vice-Présidence, ainsi que par décision du Conseil d'Administration.

Le Chargé de Mission aux Entreprises Pilotes supervise les liens avec les entreprises pilotes.

Les entreprises pilotes devront être adhérentes à l'association conformément à l'article 4-2 du présent document.

## **Article 23 - Jurisprudence interne et règlement intérieur**

Toute situation non prévue aux présents statuts et devant être résolue fait l'objet d'une résolution par la Présidence ou la Vice-présidence, avec sollicitation du Conseil d'Administration.

L'ODS est sollicité en urgence pour s'assurer du cadre réglementaire des résolutions vis-à-vis des présents statuts.

Un règlement intérieur établi par le Bureau National et validé par le Conseil d'Administration précise les dispositions statutaires et encadre le déroulement quotidien de la vie associative.

FAIT A LE TATRE, LE 25 mai 2019

Le Président,

Alexandre VERGNAUD